



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2010/38/
UNAT/1549
Jugement n° : UNDT/2010/164
Date : 16 septembre 2010
Original : anglais

Devant : Juge Shaw
Greffe : Nairobi
Greffier : Jean-Pelé Fomété

SIROIS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT ET ORDONNANCE DE
REJET**

~~RM/Eduff/R3~~

1. Cette affaire a été transférée du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi le 1^{er} janvier 2010, conformément aux dispositions du paragraphe 45 de la section IV de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la section 4 de la circulaire ST/SGB/2009/11, Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice.

2. Le 9 septembre 2010, le Président du Tribunal a rendu l'ordonnance n° 174 (NBI/2010) pour aborder les questions susceptibles d'avoir une incidence sur le passage de l'affaire au stade du procès.

3. Il a été porté à l'attention du Tribunal que le Tribunal administratif des Nations Unies avait déjà statué sur cette affaire le 23 décembre 2009, dans le jugement n° 1483 (AT/DEC/1483). Le Tribunal administratif avait tranché en faveur du requérant et ordonné le paiement de deux mois de traitement de base net, avec intérêts, à titre d'indemnité pour la violation de son droit à une procédure régulière.

4. Comme l'affaire a été officiellement, bien que par erreur, transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi et inscrite à son rôle, il est approprié d'ordonner le rejet de l'affaire, de façon à ce que celle-ci soit officiellement close dans le rôle du Tribunal et dûment consignée à ce titre.

Par conséquent, LE TRIBUNAL **ORDONNE** que l'affaire *André Sirois contre le Secrétaire général des Nations Unies*